

Arrêté modifiant l'arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP), du 26 mars 2024 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, des finances et de la digitalisation,

arrête :

Article premier L'arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton, du 17 février 2021, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur)

³La participation du fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (ci-après : le fonds) se réfère au coût moyen suisse. Sous réserve de l'alinéa 4 de l'article 2.

Taux de
couverture du
fonds

Art. 2a (nouveau)

¹Le pourcentage de la partie non-couverte par le canton pour les apprenti-e-s sous contrat neuchâtelois, mais au maximum jusqu'à concurrence du coût moyen suisse, selon l'article 2, alinéa 2, est proposé, pour chaque année scolaire, par le fonds, en fonction de ses ressources et validé par voie d'arrêté par le Département de la formation, des finances et de la digitalisation.

²Le taux de couverture est le même pour tous les types de prestataires concernés dans le présent arrêté.

Art. 3, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³Le fonds complète cette subvention pour la partie non-couverte par le Canton, mais au maximum jusqu'à concurrence du coût moyen suisse selon l'article 2, alinéa 2.

⁴La partie non couverte par le Canton et le fonds est à charge des centres professionnels.

Art. 5, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³Le fonds complète cette subvention pour la partie non-couverte par le Canton, mais au maximum jusqu'à concurrence du coût moyen suisse selon l'article 2, alinéa 2.

⁴La partie non couverte par le Canton et le fonds est à charge de l'association ou facturée par l'association aux entreprises et institutions formatrices.

Art. 6, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³Le fonds complète cette subvention pour la partie non-couverte par le Canton, mais au maximum jusqu'à concurrence du coût moyen suisse selon l'article 2, alinéa 2.

⁴La partie non couverte par le Canton et le fonds est à charge du prestataire ou facturée par le prestataire hors canton aux entreprises et institutions formatrices.

Art. 7, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Les demandes de subventions doivent être déposées, au plus tard, le 30 septembre suivant la fin de l'année scolaire concernée. À défaut, le fonds n'entre pas en matière sur la demande.

²Un délai supplémentaire peut être accordé par le service, sur demande, mais celui-ci ne peut pas dépasser le 30 novembre qui suit l'année scolaire concernée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 novembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND